

Québec, le 5 juin 2025

PAR COURRIEL

rousseau.simon@gatineau.ca

Monsieur Simon Rousseau
Directeur général
Ville de Gatineau
25, rue Laurier
Gatineau (Québec) J8X 4C8

Objet : Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Gatineau

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec en application de l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP). Ce rapport contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention et mentionnée en objet.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut que des actes répréhensibles ont été commis à l'égard de la Ville de Gatineau au sens du paragraphe 1° de l'article 4 de la LFDAROP, soit des contraventions à la loi.

L'enquête démontre que les pouvoirs discrétionnaires octroyés aux membres du conseil en application de la *Politique PO-035 sur l'utilisation des budgets de soutien aux organismes et d'aménagement des quartiers des membres du conseil* dépassent les limites des rôles et responsabilités dévolus par le législateur aux membres du conseil d'une ville. De plus, la DEPIM constate que l'accumulation de sommes réservées à ces budgets discrétionnaires ne respecte pas le cadre légal applicable.

...2

Conformément à l'article 15 de la LFDAROP, la Commission requiert d'être informée des mesures correctrices mises en place par la Municipalité. À cette fin, par la présente, le soussigné désigne, conformément à la *Loi sur la Commission municipale*, M^e Sylvie Piérard, vice-présidente aux affaires municipales, afin d'assurer le suivi des recommandations de la Commission.

Ainsi, nous vous demandons de faire un suivi des mesures correctrices mises en place à l'adresse secretariat@cmq.gouv.qc.ca d'ici le 1^{er} septembre 2025.

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jean-Philippe Marois
Président
Commission municipale du Québec

p. j. Rapport intitulé « Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Gatineau ».

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

JUIN 2025

DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE

RAPPORT D'ENQUÊTE

Conclusions et recommandations à la suite
d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard
de la Ville de Gatineau

Avertissement

Le contenu de ce document expose des faits ayant mené à la tenue d'une enquête, énonce les éléments sur lesquels s'appuie l'analyse et rend compte des conclusions de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec ainsi que de ses recommandations.

La constatation des faits, les conclusions et les recommandations que contient ce document ne peuvent être considérées comme des déclarations de responsabilité pénale ou civile. Également, les règles de preuve et de procédure adoptées lors de l'enquête administrative sont différentes de celles qui régissent les cours de justice.

Les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou qui sont à l'origine de celle-ci ne sont pas identifiées, et ce, dans le respect du principe de la confidentialité et de la protection contre les représailles. Il en va de même de toute information qui permettrait d'identifier l'une ou l'autre de ces personnes.

La Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles interdit à toute personne d'exercer des représailles contre une personne, ou une personne ayant des liens personnels ou familiaux avec cette personne, notamment pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée pour l'application de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* ou a conseillé à une personne de le faire. Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation, de collaborer à une vérification ou à une enquête. Différentes mesures sont prévues en cas d'infraction à ces règles, dont des amendes de 5 000 à 30 000 \$ pour des personnes physiques et de 15 000 à 250 000 \$ pour des personnes morales, de même que des recours administratifs, disciplinaires et civils.

Ce document a été réalisé par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.cmq.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-555-01385-8

© Commission municipale du Québec, 2025

Table des matières

1 – Le cadre légal de l'enquête	4
2 – La divulgation.....	4
3 – L'enquête.....	4
4 – Les recommandations	8

1 – Le cadre légal de l'enquête

La Commission municipale du Québec (ci-après « la Commission ») est responsable d'appliquer la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*¹ (ci-après « LFDAROP ») auprès des organismes municipaux². Pour exercer ces fonctions, la Commission a désigné³ la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») pour appliquer les articles 17.1 et 17.2 de la LFDAROP. L'article 17.1 de la LFDAROP se lit ainsi :

17.1. Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9,1° de l'article 2 sont traitées par la Commission municipale du Québec dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Conformément à l'article 11.1 de la LFDAROP, la DEPIM est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*⁴, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Au sens de l'article 4 de la LFDAROP, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

- 1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- 2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- 3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- 4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- 5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

Un acte répréhensible peut être commis ou sur le point d'être commis notamment par un membre du personnel, un actionnaire ou un administrateur d'un organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou par toute autre personne, toute société de personnes, tout regroupement ou toute autre entité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat d'un organisme public ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat, incluant l'octroi d'une aide financière.

La DEPIM s'est dotée d'une procédure concernant la divulgation d'un acte répréhensible et son traitement, laquelle est accessible sur le site de la Commission à l'adresse suivante : www.cmq.gouv.qc.ca/guides.

2 – La divulgation

La DEPIM a reçu des informations selon lesquelles des actes répréhensibles auraient été commis à l'égard de Ville de Gatineau (ci-après la « Ville »).

Plus précisément, ces informations faisaient état d'une gestion inadéquate de fonds publics par la Ville, via l'octroi et l'accumulation de sommes dans des budgets discrétionnaires octroyés aux membres du conseil.

3 – L'enquête

Dans le cadre de son enquête, la DEPIM doit déterminer si les informations reçues sont avérées et, le cas échéant, si elles constituent un ou des actes répréhensibles commis à l'égard de la Ville en application de la LFDAROP.

Pour ce faire, la DEPIM a recueilli les documents requis en lien avec les informations reçues et elle a obtenu la version des faits de plusieurs témoins.

¹ RLRQ, c. D-11.1.

² LFDAROP, art. 2, par. 9.1°, 6, 12.1, 17.1, 17.2 et 34.

³ *Loi sur la Commission municipale*, RLRQ, c. C-35, art. 19.

⁴ RLRQ, c. C-37.

3.1 Budgets discrétionnaires

En 2014, la Ville a adopté la *Politique PO-035 sur l'utilisation des budgets de soutien aux organismes et d'aménagement des quartiers des membres du conseil*, ci-après la « Politique PO-035 »⁵.

Dans le cadre de cette politique, le conseil de la Ville accorde annuellement des budgets discrétionnaires aux membres du conseil, à l'exclusion de la mairesse⁶.

En 2025, ces budgets ont été fixés à 18 726 \$ par membre du conseil, pour un budget total de 355 794 \$.

Ces budgets peuvent être utilisés d'une part pour octroyer des subventions à des organismes⁷. L'enquête démontre que les organismes adressent leur demande de subvention au membre du conseil de leur district. Lorsque ce dernier use de sa discrétion pour faire droit à la demande de subvention, il la fait cheminer aux services du greffe et des finances. Le service du greffe vérifie la demande de subvention selon différents critères prévus à la Politique PO-035 (organisme enregistré, mission de l'organisme, etc.) et le service des finances valide la disponibilité des fonds dans le budget discrétionnaire du membre du conseil.

Une fois ces vérifications faites, jusqu'en février 2025, le greffier et le greffier adjoint étaient habilités à autoriser le paiement à un organisme de toute subvention inférieure à 5 000 \$. La Ville a modifié son règlement sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et retiré cette autorisation aux greffier et greffier adjoint. Depuis, la demande de subvention est transmise au Comité exécutif aux fins d'autorisation du paiement à l'organisme subventionné.

Les budgets discrétionnaires peuvent d'autre part être utilisés par les membres du conseil pour couvrir des dépenses visant des aménagements de quartier. Contrairement aux autres travaux d'aménagement de la Ville, les demandes d'aménagement payées par les budgets discrétionnaires des membres du conseil sont réalisées de manière ponctuelle, sans avoir

préalablement été planifiées et priorisées. La Politique PO-035 permet ainsi de faire cheminer les demandes d'aménagement des membres du conseil différemment et plus rapidement que celles prévues dans les planifications des différents services de la Ville.

Conclusions

Les affaires d'une ville sont administrées par un conseil qui s'exprime uniquement par l'adoption en séance publique de règlement ou de résolution⁸.

Étant appelé à administrer le bien d'autrui, le conseil est initialement le seul à être investi des pouvoirs de dépenser et de contracter au nom de la Ville et les lois l'assujettissent à d'importantes obligations visant à assurer une gestion transparente des deniers publics.

Ainsi, toute décision du conseil engageant une dépense doit être prise par une résolution adoptée lors d'une séance publique⁹. Le conseil peut néanmoins déléguer par règlement à des fonctionnaires ou au comité exécutif le pouvoir d'autoriser des dépenses¹⁰. Ce pouvoir ne peut toutefois pas être délégué à un membre du conseil.

Comme déjà énoncé par la Commission¹¹, les membres du conseil assistent aux séances du conseil et votent sur les résolutions. Ils sont appelés à adopter le budget, élaborer des politiques, des orientations, octroyer des contrats et à prendre collégalement des décisions pour la saine gestion de la Ville et son épanouissement.

En raison de leur proximité, les membres du conseil sont également appelés à faire valoir l'intérêt des citoyens et citoyennes de leur district et ainsi jouer un rôle de porte-voix de ces personnes¹². Dans ce cadre, la Cour suprême a reconnu qu'un membre du conseil peut transmettre les demandes et doléances de ses électrices et électeurs à l'administration d'une part, et les informer de l'état de cette administration d'autre part¹³.

Les membres du conseil jouent ainsi un rôle de représentation important et essentiel pour la démocratie municipale. Néanmoins, en dehors de ce rôle de représentation et des

⁵ *Politique PO-035 sur l'utilisation des budgets de soutien aux organismes et d'aménagement des quartiers des membres du conseil, Utilisation du budget discrétionnaire des membres du conseil* (ci-après « Politique PO-035 »).

⁶ Les rapports des dépenses effectuées sont publiés mensuellement sur le site Web de la Ville.

⁷ L'aide peut être accordée à un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance ou une coopérative, pourvu qu'elle n'exploite pas un établissement commercial au sens de la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*, voir Politique PO-035, art. 7.

⁸ *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, (ci-après « LCV »), art. 47 et 350.

⁹ LCV, art. 350 et 477.1.

¹⁰ *Id.*, art. 477.2.

¹¹ COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC, *Rapport particulier sur les situations d'ingérence*, octobre 2024.

¹² *Id.*

¹³ *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85 (CanLII), [2002] 4 RCS 663, par. 42.

pouvoirs collégiaux exercés lors des séances publiques, ils n'ont individuellement aucun pouvoir leur permettant de prendre des décisions ou d'engager les deniers de la Ville.

Or, il appert de l'enquête que les budgets discrétionnaires attribués aux membres du conseil dépassent les limites du rôle imparti par le législateur aux membres du conseil d'une ville.

Puisque la loi n'octroie aucun pouvoir individuel aux membres du conseil de prendre des décisions et d'engager des dépenses, la notion d'« enveloppe discrétionnaire » ou de « budget discrétionnaire » au bénéfice d'un membre du conseil n'existe pas au palier municipal.

Un membre du conseil n'est pas légalement habilité à décider seul d'octroyer ou non une subvention à un organisme ni à engager les deniers de la Ville afférents.

Le fait que le Comité exécutif vienne autoriser *a posteriori* le paiement de la subvention à l'organisme ne vient pas combler l'absence d'habilitation du membre du conseil.

Par ailleurs, un membre du conseil n'est pas non plus habilité à décider seul de l'opportunité d'une dépense en matière d'aménagement et à dicter à l'administration comment réaliser les aménagements dans son district. En décidant seuls de certains aménagements de quartier, les membres du conseil viennent usurper les rôles et responsabilités de l'administration et du conseil de ville ou de son comité exécutif dans la planification des travaux municipaux.

3.2 Budgets accumulés

L'enquête démontre que les budgets annuels accordés pour le soutien aux organismes et les aménagements des quartiers (PO-035) ne sont pas dépensés en totalité. Les soldes sont alors reconduits à l'année suivante et s'ajoutent aux nouvelles sommes budgétées¹⁴.

De plus, les crédits annuels de recherche et de soutien non dépensés alloués aux membres du conseil conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*¹⁵, sont transférés dans les budgets pour le soutien aux organismes et les aménagements de quartiers¹⁶.

Plus concrètement, l'enquête démontre que les soldes des budgets non utilisés pour le soutien aux organismes et les aménagements de quartiers et ceux des budgets de recherche et de soutien sont d'abord calculés dans l'excédent de fonctionnement annuel. Puis, la partie de cet excédent équivalente à ces budgets non utilisés est affectée par résolution aux budgets pour le soutien aux organismes et les aménagements de quartier.

En 2023, c'est ainsi qu'un montant d'environ 250 000 \$ a été affecté aux budgets pour le soutien aux organismes et les aménagements de quartier. À la fin de l'exercice financier, ce recours au mécanisme d'affectation de l'excédent de fonctionnement année après année avait permis l'accumulation d'une somme de 2,2 M\$ pour l'ensemble des districts¹⁷.

Conclusions

L'article 476 de la *Loi sur les cités et villes*¹⁸ établit le principe selon lequel « tous les deniers non spécialement appropriés font partie du fonds général de la municipalité » et qu'ils « peuvent être employés à toutes les fins qui sont du ressort du conseil ».

476.1. Tous les deniers non spécialement appropriés font partie du fonds général de la municipalité.

2. Toute subvention accordée à une municipalité et non spécialement appropriée par le règlement qui décrète les travaux ou la dépense peut être versée en totalité ou en partie dans le fonds général de la municipalité.

3. Sauf le cas de l'article 7 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7), lorsque la municipalité a perçu une somme plus élevée qu'il n'était nécessaire pour accomplir les fins auxquelles cette somme était destinée, le surplus appartient à la municipalité et est versé dans le fonds général.

4. Les deniers faisant partie du fonds général de la municipalité peuvent être employés à toutes les fins qui sont du ressort du conseil.

¹⁴ Politique PO-035, art. 4.

¹⁵ RLRQ, c. T-11.001 (ci-après « LTEM »).

¹⁶ *Politique PO-033 sur les dépenses de recherche et de soutien des conseillers*, [Politique dépenses recherche soutien conseillers.fr-CA.pdf](#) (ci-après « Politique PO-033 »), art. 6.5. En 2024, ce crédit représentait un budget annuel d'environ 50 000 \$ par membre du conseil.

¹⁷ Les budgets accumulés demeurent variables selon les districts. À titre d'exemple, en 2024, le budget discrétionnaire accumulé du district de Touraine était de 361 352,62 \$, alors que celui du district du Manoir-des-Trembles-Val-Tétreau était de 22 164,61 \$.

¹⁸ LCV, préc., note 8.

Ainsi, en principe, l'excédent de fonctionnement accumulé fait partie des deniers du fonds général et au besoin, la Ville peut utiliser ces derniers à des fins municipales. Pour ce faire, la Ville doit adopter une résolution ou un règlement visant à affecter l'excédent à une fin précise du ressort du conseil.

Selon le *Manuel de la présentation de l'information financière municipale*, l'excédent de fonctionnement affecté comprend effectivement la partie de l'excédent accumulé dont l'utilisation est réservée par résolution ou règlement à des fins précises, par exemple, à la suite d'une taxe de secteur¹⁹.

Une partie de l'excédent accumulé peut par ailleurs être réservée à des fins particulières en vertu de dispositions législatives prévoyant la création et le maintien de fonds réservés²⁰, dont notamment les fonds suivants :

- Fonds de roulement²¹;
- Fonds local d'investissement²²;
- Fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection²³;
- Fonds pour le service de la dette à long terme²⁴;
- Fonds pour la réfection et l'entretien de certaines voies publiques²⁵;
- Fonds parcs, terrains de jeux et espaces naturels²⁶;
- Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire²⁷;
- Fonds de développement du logement social²⁸.

La *Loi sur les cités et villes* permet également à une ville de réserver des deniers à une fin déterminée en ayant recours au mécanisme de réserve financière prévue aux articles 569.1 et suivants :

569.1. Le conseil peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses.

La durée de l'existence d'une réserve doit être déterminée, à moins que la fixation d'une telle limite soit incompatible avec la fin à laquelle la réserve a été créée.

569.2. Une réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

Dans le cas où la réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité, elle peut être constituée de sommes provenant de la partie du fonds général de la municipalité affectée à cette fin par le conseil, de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité en vertu de l'article 244.1 de cette loi ou de sommes provenant d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la municipalité.

Dans le cas où la réserve est créée au profit d'un secteur déterminé, elle ne peut être constituée que de sommes provenant d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables situés dans ce secteur ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi.

De manière générale, la création d'une telle réserve financière doit être faite par un règlement qui est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter²⁹.

En l'espèce, l'enquête démontre que par le mécanisme d'affectation de l'excédent de fonctionnement, la Ville accumule année après année des sommes destinées aux budgets de soutien aux organismes et d'aménagement des quartiers des membres du conseil.

Pour la Ville, ces budgets constituent une fin qui est du ressort du conseil et les deniers du fonds général peuvent être employés à l'accumulation, sur plusieurs années, des sommes à cette fin.

Mais en procédant ainsi, dans les faits, la Ville réserve des sommes pour les budgets de soutien aux organismes et d'aménagement des quartiers des membres du conseil.

¹⁹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION, *Manuel de la présentation de l'information financière municipale*, p. 4-27.

²⁰ *Ibid.*, 4-28.

²¹ LCV, art. 569.

²² *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. c-47.1 (ci-après « LCM »), art. 125.

²³ *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2, art. 278.1.

²⁴ *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*, RLRQ, c. D-7, art. 8.

²⁵ LCM, art. 78.1 et 110.1.

²⁶ *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, art. 117.15.

²⁷ LCM, art. 126.

²⁸ *Charte de la ville de Gatineau*, RLRQ, c. C-11.1, art. 72; *Loi sur la société d'habitation du Québec*, RLRQ, c. S-8, art. 56.1.

²⁹ Les villes peuvent également créer des réserves financières pour la voirie et l'eau. Voir : LCV, art. 569.7 à 569.11.

Or, aucune disposition législative n'autorise une ville à accumuler à des fins spécifiques ou à réserver des deniers publics autrement qu'en ayant recours aux mécanismes de fonds réservés et de réserve financière.

Suivant l'adage selon lequel « le législateur ne parle pas pour rien dire », s'il avait voulu permettre que les deniers du fonds général puissent être réservés sur simple résolution du conseil, il n'aurait pas pris la peine d'identifier les fonds pouvant être réservés spécifiquement ni prévu expressément le mécanisme de réserve financière.

Cela dit, si au cours d'une année, une demande de financement d'un projet d'aménagement de quartier ou de subvention à un OSBL nécessite des deniers qui dépassent ceux budgétés, à ce moment, la Ville pourrait envisager utiliser une partie de l'excédent de fonctionnement non affecté pour financer de manière ponctuelle cette dépense. Mais elle ne peut pas réserver des sommes au cas où un membre du conseil aurait un projet d'aménagement de quartier ou de soutien à un OSBL, à moins de procéder par le mécanisme de réserve financière prévue à la *Loi sur les cités et villes*.

Un processus budgétaire rigoureux favorise une allocation équitable des ressources. À l'inverse, lorsqu'une ville n'utilise pas complètement les sommes qu'elle perçoit de ses citoyens et qu'elle a budgétées, cela peut priver la population de services pour lesquels elle a été taxée. Ainsi, plus les excédents s'accumulent, plus la Ville est susceptible de créer des iniquités intergénérationnelles³⁰.

4 – Les recommandations

Il appert de la section qui précède que les budgets discrétionnaires outrepassent les rôles et responsabilités dévolus par le législateur aux membres du conseil de la Ville et que l'accumulation de deniers dans ces budgets ne respecte pas le cadre légal applicable, ce qui constitue des actes répréhensibles au sens de l'article 4 de la LFDAROP.

Au regard de ce qui précède, il est recommandé que :

1. Le présent rapport soit déposé à la première séance ordinaire du conseil suivant sa publication;
2. La Ville analyse l'opportunité d'abolir la Politique d'utilisation des budgets de soutien aux organismes et

d'aménagement des quartiers des membres du conseil (PO-035) ou d'autrement mettre fin aux budgets discrétionnaires des membres du conseil;

3. La Ville analyse l'opportunité d'élaborer et de mettre en œuvre un mécanisme pour permettre aux membres du conseil de faire valoir les priorités et enjeux locaux comprenant notamment les éléments suivants :
 - 3.1. Une façon adéquate pour les membres du conseil de faire des demandes à l'administration municipale ou au comité exécutif;
 - 3.2. Un processus de reddition de comptes périodique sur les demandes effectuées auprès du conseil, dans le respect des obligations de confidentialité associées à ces renseignements.
4. La Ville analyse l'opportunité de créer des programmes d'aide financière afin de répondre aux besoins des organismes de son territoire;
5. La Ville analyse l'opportunité de cesser d'utiliser le mécanisme d'affectation de l'excédent de fonctionnement afin d'accumuler des sommes pour les budgets de soutien aux organismes et à l'aménagement de quartiers;
6. La Ville analyse l'opportunité de créer une réserve financière visant le financement des dépenses en matière de soutien aux organismes et d'aménagement des quartiers.

Le directeur général adjoint de la Ville ainsi que la mairesse ont été informés des conclusions et des recommandations contenues au présent rapport. Leurs commentaires et observations ont été pris en compte. Ils spécifient qu'un processus de révision des politiques était déjà entamé au moment de l'enquête. Des résolutions adoptées tout récemment démontrent l'intention de la Ville de clarifier que le comité exécutif autorise tant l'octroi des subventions aux OSBL que leur paiement. De plus, le DGA soumet que considérant que les politiques ont été adoptées en 2014, les membres du conseil et ceux de l'administration en poste ne peuvent pas être blâmés de les avoir appliquées.

Québec, le 3 juin 2025

ORIGINAL SIGNÉ

Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale

³⁰ COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC, *Rapport d'audit portant sur la gestion des excédents et des réserves*, février 2024, p. 11.

**Commission
municipale**

Québec 

La saine gestion au bénéfice de tous

